



Paris, le 24 mai 2022

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**

### **CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2022 DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) D'ÎLE-DE-FRANCE**

L'article L. 312-1 8° du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

En application des articles L.314-3 à L. 314-7 et R. 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)).

Ces orientations pour 2022 sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire qui définit pour l'Île-de-France le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **1 - ORIENTATIONS NATIONALES<sup>1</sup>**

L'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) fixe les orientations nationales pour l'année 2022

Le parc de CHRS constitue environ un dixième (13%) du parc d'hébergement généraliste francilien et est le modèle permettant un accompagnement de qualité des personnes vulnérables. A ce titre, les CHRS doivent particulièrement veiller à renforcer l'orientation de l'accompagnement vers le logement, garante de la fluidité des parcours.

L'offre d'hébergement francilien doit pouvoir évoluer en 2022 avec la poursuite du passage de places d'hébergement d'urgence (centres d'hébergement d'urgence [CHU] ou nuitées hôtelières) sous statut CHRS. Cette évolution doit permettre d'améliorer la qualité de l'accueil des personnes et permettre aux gestionnaires de s'inscrire dans un projet de long terme. Elle s'opère dans le cadre de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Cette possibilité se comprend également dans le cadre de l'instruction du 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement laquelle prévoit une campagne de programmation pluriannuelle territorialisée 2022-2024 de l'offre d'hébergement. Ce texte indique que l'enjeu d'amélioration de la qualité de la prise en charge dans l'hébergement doit notamment se traduire par une réflexion sur l'équilibre entre les places autorisées (CHRS) et les places déclarées.

<sup>1</sup>Instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022

D'autre part, des travaux ont commencé au niveau national en 2021 pour faire évoluer le modèle de tarification des CHRS dans une approche partenariale entre les services de l'Etat et les organismes gestionnaires. Ils se poursuivent en 2022, de façon à mieux prendre en compte les coûts significatifs et les besoins des publics, l'innovation et les résultats en termes d'insertion. Ce nouveau modèle doit aussi faciliter le dialogue entre services de l'Etat et gestionnaires autour de la tarification par une simplification des procédures. Il fera l'objet d'expérimentations avant son déploiement.

Dans ce contexte, une bonne articulation doit être trouvée entre cette réforme et la démarche CPOM en cours, prévue par la loi portant « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN). A ce titre, compte tenu du retard pris dans la démarche de contractualisation, en raison notamment de la crise de la COVID 19, le calendrier de signature des CPOM est desserré de deux ans, soit une généralisation attendue au 31 décembre 2024.

Enfin, une convergence tarifaire nationale vers des tarifs plafonds avait été définie en 2018. Suspendue en 2020 pour tenir compte des surcoûts engendrés par la crise sanitaire, cette démarche a été reprise en 2021 et s'applique en 2022 pour la dernière année.

Pour l'année 2022 les crédits nationaux dédiés aux CHRS s'élèvent à 691 310 113 €. **La DRL d'Île-de-France 2022 s'élève à 185 855 285 €.**

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) a été déterminé selon les modalités suivantes :

- La base reconductible des DRL 2021 fait l'objet d'une actualisation à hauteur de 5,3 M€ au titre de l'évolution de la masse salariale des établissements (due notamment à la prise en compte de l'ancienneté des équipes) ;
- La budgétisation 2022 du programme prend en compte une économie de 5 M€ correspondant au dernier pas de convergence tarifaire que doivent réaliser en 2022 les CHRS dont les tarifs se situent au-dessus des tarifs plafonds. Les tarifs plafonds fixés en 2018 s'appliquent en 2022 ;
- Les DRL intègrent également la reconduction, pour l'année 2022, comme en 2020 puis 2021, des 10 M€ de crédits de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui avaient été alloués en 2019 ;
- Enfin, dans le cadre des opérations de transformation suite à la signature de CPOM, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein du programme et des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer les places CHRS ainsi constituées (+30 M €).

**Il convient de noter que l'enveloppe nationale ne comprend pas les crédits dédiés au financement de la revalorisation salariale annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022. Cette revalorisation interviendra pour les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022 et devra être versée au plus tard par les employeurs n juin 2022. Les modalités de compensation de ces surcoûts par l'Etat restent à préciser.**

Le Premier ministre a également annoncé l'élargissement aux structures du secteur de l'AHJ du bouclier tarifaire mis en place par la loi de finances pour 2022 dans l'objectif de faire face à la hausse du prix du gaz. Cette extension fait l'objet du décret du 9 avril 2022<sup>2</sup> qui réplique, dans les cas de chauffage collectif ou assimilé, le principe du bouclier tarifaire ouvert jusque-là aux consommateurs résidentiels individuels. Plusieurs structures du secteur de l'AHJ peuvent donc désormais en bénéficier (résidences sociales, pensions de famille, résidences accueil, FJT, FTM, CADA, CHRS, structures d'hébergement d'urgence (HU) ou encore CPH et peuvent mobiliser une aide financière visant à ramener le prix du gaz acquitté pour la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022 au tarif réglementé du mois d'octobre 2021.

Il appartient aux organismes gestionnaires des structures éligible de se rapprocher, en tant que clients, de leurs fournisseurs d'énergie afin de s'assurer du bon accomplissement des formalités nécessaires au versement de l'aide. Pour cela le gestionnaire doit transmettre à son fournisseur une attestation sur l'honneur concernant son éligibilité à l'aide de la quote-part des consommations d'énergie à usage résidentiel (cf.annexe 1 : Modèle d'attestation sur l'honneur à transmettre au fournisseur d'énergie).

<sup>2</sup> Décret no 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel

## 2 - ORIENTATIONS RÉGIONALES 2022

En 2022, le parc d'hébergement généraliste francilien pérenne est constitué de 42 980 places dont 29 492 places de centres d'hébergement d'urgence, 12 809 places de CHRS et 679 places de résidences hôtelières à vocation sociale. Il est complété par une offre de nuitées hôtelières représentant chaque jour en moyenne 52 000 nuitées. L'importance de ce parc nécessite de renforcer son pilotage et de définir des orientations stratégiques.

### 2.1. Concertation relative à l'évolution de l'offre d'hébergement et d'accompagnement :

A cet effet, la DRIHL a lancée depuis janvier 2022 une concertation, auprès des parties prenantes franciliennes de l'accompagnement des personnes hébergées, relative à l'adaptation et à la transformation de l'offre d'hébergement. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'instruction du 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en place du logement d'Abord. L'objectif est de mettre fin à la fluctuation saisonnière des places d'hébergement généraliste et de transformer l'offre dans un cadre budgétaire maîtrisé pour mieux répondre aux objectifs du Logement d'Abord.

Un appel à contribution écrite a tout d'abord été diffusé auprès des acteurs de l'hébergement et de l'accès au logement entre le 19 janvier et le 17 février. Un séminaire de travail a réuni le 16 mars 2022 environ 70 acteurs, publics et privés, de l'hébergement et de l'accès au logement pour approfondir les propositions faites par écrit. Cela a été l'occasion de discuter en groupes de travail de nombreux enjeux : évolution qualitative du parc (quels dispositifs pour répondre aux besoins et quelles solutions immobilières pour améliorer la qualité de la prise en charge), développement de l'accès au logement des ménages hébergés, structuration de l'accompagnement social réalisé les gestionnaires de centres d'hébergement, amélioration du recours au droit commun du public hébergé à travers l'exemple de l'emploi, et amélioration de l'accès aux soins des personnes hébergées. Ces temps de réflexion ont été élaborés avec le concours de la DRIEETS et de l'ARS. Ces travaux ont fait l'objet d'une restitution le 16 mai 2022 auprès de l'ensemble des participants à la concertation.

La concertation a permis d'identifier des axes stratégiques d'adaptation et de transformation de l'offre en matière d'hébergement et d'accompagnement des publics, pour les dispositifs financés par le programme 177 avec pour objectif global l'amélioration de la réponse apportée aux usagers

D'ores et déjà, il ressort de ces travaux les grands enjeux suivants :

1. accompagner l'évolution qualitative de l'offre d'hébergement en termes de prestations proposées et de bâtis, en tenant compte des contraintes existantes, en particulier budgétaires ;
2. soutenir les acteurs du secteur AHI dans leurs missions d'accompagnement des personnes : conforter l'accompagnement global, faciliter le recours au droit commun, consolider les processus d'accès au logement.

Cette démarche s'articule avec d'autres stratégies en cours de déclinaison :

- L'instruction ministérielle relative aux SIAO du 31 mars 2022 prévoit notamment un renforcement de leur rôle en matière d'accès au logement et un renfort de leur pilotage par les services de l'Etat.
- La feuille de route SIAO mise en place en Île-de-France suite au rapport de l'IGAS vise à assurer une équité de traitement par les SIAO des demandes du public AHI sur le territoire francilien.
- La feuille de route Logement D'Abord 2021-2022 a pour objectif de développer l'accès au logement des personnes sans domicile, par le développement de l'offre et l'accompagnement des acteurs et des publics et comporte cinq priorités : la production de logements, la fluidification de l'accès au logement, l'accompagnement des personnes, la prévention des ruptures et à la gouvernance.

### 2.2. Rappel des orientations stratégiques pour l'exercice 2022 :

**Dans l'attente de ces axes stratégiques complémentaires les orientations de la DRIHL, en 2022, dans le secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » poursuivent les objectifs suivants :**

#### A) Mettre en œuvre la stratégie nationale du Logement d'Abord

- Permettre un accès direct au logement plutôt que le recours à l'hébergement : réforme des attributions de logements sociaux, production de logements abordables et adaptés, pérennisation du dispositif « Un chez soi d'abord » en lien avec l'ARS ;
- Développer le logement adapté (intermédiation locative dans le parc privé et création de places en pensions de famille, repositionnement du dispositif des résidences sociales) ;
- Recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction première de mise à l'abri par le biais, notamment, de la transformation de centres d'hébergement d'urgence et de stabilisation en centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Renforcer l'accompagnement social des personnes vers et dans le logement pour permettre l'accès et le maintien des personnes dans le logement ;
- Prévenir les ruptures, en particulier la prévention des expulsions et des « sorties sèches » de structure ;
- Améliorer la fluidité dans les dispositifs d'hébergement : mise en place d'indicateurs partagés comme les durées de séjour, renforcement du suivi de la fluidité vers le logement, action sur l'ensemble des leviers permettant de débloquer les situations économiques, sociales et administratives pouvant freiner l'accès au logement, développement de l'hébergement en diffus.

**B) Faire évoluer l'offre d'hébergement et d'accompagnement en prenant en compte les besoins des publics franciliens et l'objectif de rééquilibrage de l'offre entre les territoires**

- Améliorer la visibilité et le pilotage politique du dispositif d'hébergement ;
- Conduire des rééquilibrages territoriaux de localisation des places avec le souci de solidarité entre les territoires ;
- Poursuivre la réduction du recours à l'hôtel et l'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel : plafonnement des nuitées hôtelières ;
- Poursuivre le développement d'une offre adaptée à des besoins spécifiques : femmes victimes de violence, femmes enceintes et femmes sortant de maternité.

**C) Développer la connaissance, l'efficacité et la qualité du dispositif de veille sociale et d'hébergement**

- Rendre plus efficaces les relations entre l'État et les associations : généralisation et poursuite du processus de contractualisation via la négociation de CPOM pour les établissements tarifés, passage organisé de la subvention vers la tarification, mise en œuvre des coûts plafonds nationaux et responsabilisation des gestionnaires en établissant une correspondance entre qualité, efficacité et tarification, fixation aux SIAO d'objectifs en matière d'accès au logement ;
- Renforcer la subsidiarité et la complémentarité des centres d'hébergement d'urgence et ceux d'insertion et sécuriser l'offre d'hébergement existante ainsi que ses financements en recourant au processus de transformation des centres d'hébergement subventionnés en CHRS ;
- Poursuivre le déploiement des systèmes d'information nationaux : généralisation depuis 2018 de l'enquête nationale des coûts à l'ensemble des établissements ouverts plus de 9 mois dans l'année, déploiement du module 115 du Système d'Informations du SIAO (SI-SIAO), traitement croisé des données disponibles dans différents systèmes d'information (SI-SIAO, Système Priorité Logement (SYPLO), Système National d'Enregistrement (SNE) par exemple) ;
- Mieux définir les besoins de l'État en les anticipant et en sortant de la gestion « de l'urgence en urgence » : généralisation des appels à manifestation d'intérêt ou des appels à candidatures en définissant des référentiels de missions et de coûts par dispositif ;
- Améliorer la réponse aux besoins des publics hébergés aux besoins spécifiques, notamment les femmes victimes de violences, les sortants de prison ou les personnes sous main de justice, jeunes sortant d'un parcours de protection de l'enfance. Par ailleurs, le lien du dispositif AHI avec le secteur sanitaire et médico-social sera approfondi dans le cadre de la mise en œuvre et du renouvellement du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins 2018-2022 (PRAPS) piloté par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

**D) Assurer le maintien d'un parc d'hébergement de qualité pour l'accueil des personnes en situation de migration internationale**

- Poursuivre la stabilisation et la spécialisation du dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
- Améliorer la fluidité des personnes bénéficiant de la protection internationale vers le droit commun et vers le logement.

**2.3. Points d'attention particuliers : CPOM, transformation en CHRS, enquête qualité**

Au titre de la 3<sup>ème</sup> orientation stratégique précitée et, bien que l'échéance fixée par la loi Elan soit reportée de deux ans, la **DRIHL demande aux organismes gestionnaires de CHRS de poursuivre les négociations de CPOM en cours et de**

**s'engager dans celles qui sont programmées en 2022.** En effet, la contractualisation CPOM constitue un enjeu capital, au regard de l'importance du parc d'hébergement francilien concerné et de la nécessaire amélioration de son pilotage.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, plus de la moitié des CHRS de la région avaient conclu un CPOM avec l'Etat (52%) ce qui représente 60 % du montant de la DRL 2022. Toutefois, cette contractualisation ne concernait que 44 % des organismes gestionnaires de CHRS franciliens.

Cet état de la contractualisation permet de constater qu'en Île-de-France, la démarche doit être poursuivie afin de parvenir à une généralisation effective des CPOM au 31 décembre 2024.

Il convient de préciser, qu'en cas de survenue au cours de leur exécution de réformes nationales relatives à des points traités dans les CPOM, ces derniers feront l'objet d'avenants afin de garantir leur mise en conformité au cadre national.

Concernant le parc d'hébergement généraliste, au titre des trois premières orientations susvisées, **la DRIHL incite les organismes gestionnaires à recourir au dispositif prévu par l'article 125 de la loi Elan qui favorise le passage d'une partie du parc d'hébergement déclaré sous statut d'établissement social autorisé en permettant de transformer des places de centre d'hébergement déclaré en places de CHRS.**

En effet, cette disposition permet de recourir à cette éventualité via la signature d'un CPOM et écarte ainsi le recours obligatoire à une procédure d'appel à projets. Ce texte prévoit deux modalités de mise en œuvre :

- La transformation d'un CHU par création d'un CHRS (modalité 1) ;
- La transformation de places de CHU par extension d'un CHRS existant (modalité 2).

En Île-de-France, l'augmentation du nombre de personnes en situation de précarité a généré ces dernières années une forte croissance de l'offre d'hébergement d'urgence, une saturation du parc et un dévoiement progressif des rôles initialement conférés aux structures d'hébergement d'urgence et à celles de réinsertion sociale. Sur ce territoire, la possibilité offerte par l'article 125 constitue donc une réelle opportunité pour recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction première de mise à l'abri et, pour les organismes gestionnaires se saisissant de cette disposition, d'inscrire leur offre dans un projet de long terme.

De surcroît, la mise en œuvre de cette mesure semble devoir être accentuée dans la mesure où elle permet :

- La sécurisation de l'offre d'hébergement via l'octroi d'une autorisation pour 15 ans au titre de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- L'amélioration de la qualité des prestations offertes par les structures d'hébergement :
  - Le passage de statut déclaré à celui d'autorisé emporte application du CASF et, notamment, des obligations résultant de la loi 2002-02 relatives aux droits des usagers du secteur social et médico-social ;
  - Ce changement de statut devant être consacré via l'inclusion de la structure transformée dans un CPOM, l'établissement se verra fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs négociés ;
- La sécurisation des financements alloués à l'organisme gestionnaire via :
  - La détermination d'une trajectoire financière pour 5 ans dans le cadre d'un CPOM ;
  - Le versement d'une dotation par 1/12<sup>ème</sup> générant moins de fluctuations de trésorerie ;
  - Le passage de l'établissement sous CPOM implique une responsabilisation de l'organisme gestionnaire en lui offrant une plus grande souplesse dans la gestion des financements qui lui sont alloués ;
  - La contractualisation emporte une simplification des procédures tant pour l'organisme gestionnaire que pour l'autorité de régulation (ex. exonération de la procédure budgétaire contradictoire annuelle ou substitution à la convention d'habilitation à l'aide sociale etc.) ;

Au regard de l'ensemble de ces enjeux, cette mesure, encouragée par les services de l'État en région, a ainsi permis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la transformation de 2 317 places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale, soit une augmentation d'environ 22,6 % du parc de CHRS par rapport à 2019, et, le redéploiement de 29 384 350 € de la ligne hébergement d'urgence vers la DRL pour les CHRS.

2020				2021				2022				2020-2022	
Places de CHU détruites	Dont places transformées par extension de CHRS	Dont places transformées par création de CHRS	Montant redéployé de la base HU vers la DRL	Places d'HU détruites	Dont places transformées par extension de CHRS	Dont places transformées par création de CHRS	Montant redéployé de la base HU vers la DRL	Places d'HU détruites	Dont places transformées par extension de CHRS	Dont places transformées par création de CHRS	Montant redéployé de la base HU vers la DRL	Total des places CHRS redéployées	Total du montant redéployé de la base HU vers la DRL
236	134	102	2 765 925 €	660	660	0	8 981 560 €	1421	645	776	17 636 865 €	2317	29 384 350 €

Les modalités de transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale sont décrites en **annexe 2** du présent rapport.

Concernant la transformation de places d'hébergement généraliste en places de **centres d'hébergement et de réinsertion sociale hors les murs (CHRS hors les murs)**, la DRIHL souhaite **privilégier le renforcement des dispositifs d'accès au logement déjà existants** (ex. AVDL et AVDL renforcé, intermédiation locative etc.) au regard des spécificités franciliennes en matière d'accès au logement. Les motivations de cette orientation régionale sont exposées en annexe 1 du présent rapport.

Enfin, afin de mettre en œuvre le troisième objectif susvisé, la DRIHL **poursuit le mouvement de développement de la connaissance, de l'efficacité et de la qualité du dispositif de veille sociale et d'hébergement notamment à travers le recueil et l'analyse des données de l'enquête qualité à laquelle les CHU et les CHRS franciliens doivent répondre annuellement**. La remontée de ces indicateurs ainsi que leur analyse doivent permettre d'objectiver annuellement l'action des centres d'hébergement, notamment en matière de réponse aux besoins des personnes accueillies, de délai d'accès à un logement et de gestion de leurs ressources.

Les données relatives à l'enquête qualité 2021 sur l'exercice 2020 nécessitent d'être regardées à l'aune de la singularité de l'année 2020, marquée par le contexte de pandémie liée à la COVID-19.

Concernant les indicateurs relatifs à la fluidité des CHRS franciliens, l'enquête réalisée en 2021 a permis d'établir qu'en 2020, sur la totalité des personnes accompagnées dans ce type d'hébergement, plus d'un usager sur deux (**55,15 %** était présent depuis plus de dix-huit mois et **17,74 %** des usagers étaient présents depuis plus de 48 mois

Ce dernier taux relatif au nombre de personnes dont la durée de séjour est considérée comme anormalement longue doit décroître sensiblement et, pour ce faire, **il est demandé aux centres d'hébergement d'activer l'ensemble des leviers d'accès au logement que sont la systématisation des évaluations sociales sur le SI-SIAO, pour les personnes à droits complets, des demandes de logement social ainsi que leur couplage avec la labellisation des ménages prioritaires sur SYPLO**.

En 2020 seulement **58,60 %** des usagers présents en CHRS depuis plus de 18 mois disposaient d'une évaluation sociale active auprès du SIAO. Quant à la part d'usagers à droits complets présents au sein des CHRS franciliens depuis plus de 3 mois et disposant d'une demande de logement social, elle s'élevait à **83,82 %**.

Ces deux taux doivent tendre vers 100 % pour augmenter la part de sorties vers le logement de droit commun et adapté laquelle s'élevait en 2020 à un peu plus de la moitié des sorties (62,50%) de sorties vers le logement dont 52,9 % de sorties vers le logement de droit commun et 9,6 % de sorties vers le logement adapté). Par ailleurs, cette augmentation doit contribuer à faire diminuer la part des sorties sans solution sur laquelle la DRIHL porte un regard attentif.

Enfin, est à noter le fait qu'en 2020, le taux d'occupation moyen des CHRS s'élevait à 96,31 %. Compte-tenu de la pression existante sur l'offre d'hébergement, il est attendu des centres d'hébergement que ce taux soit compris entre 97 et 100 %.

Pour mener à bien cette analyse annuelle, il incombe aux gestionnaires de centres d'hébergement (CHRS et subventionnés) de s'assurer de la remontée des données et de leur exactitude.

### **3 – ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CHRS EN ÎLE-DE-FRANCE POUR LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2022**

#### **3.1 DRL Île-de-France 2022**

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification. Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de grande couronne et les unités départementales (UD) de la DRIHL à Paris et en petite couronne, interlocutrices de proximité pour les gestionnaires d'établissements, conduisent l'instruction budgétaire.

Le présent rapport d'orientation permet d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des CHRS de la région Île-de-France, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

### 3.2 Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2021

L'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit : « XIV.-Par dérogation à l'article L. 313-11-2, au IV ter de l'article L. 313-12 ainsi qu'aux articles L. 313-12-2 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, l'effet sur les taux d'occupation des baisses d'activité liées à la crise sanitaire sur tout ou partie de l'année 2021 n'est pas pris en compte dans la fixation des financements pour l'exercice 2022. ».

En application de ces dispositions, une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2022 ou 2023 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2021, liée à la crise sanitaire.

De même, en application de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, aucune modulation ne peut être effectuée au titre d'une sous-activité ou d'une fermeture temporaire constatée dans les mêmes conditions en 2020.

### 3.3 Autres modalités relatives à la tarification des CHRS

Les résultats arrêtés suite à l'examen des comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2020 sont affectés lors de la campagne 2022.

Depuis 2018, le renseignement de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) pour tous les établissements d'hébergement ouverts plus de neuf mois dans l'année est obligatoire. Concernant les CHRS, les informations recueillies par l'ENC se substituent à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif. (cf. arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La communication concomitante de ces mêmes indicateurs au budget prévisionnel ne relève également plus d'un caractère obligatoire.

Pour l'exercice 2022, l'enquête annuelle ENC-AHI sera ouverte une fois la campagne budgétaire clôturée, au mois de juillet 2022. Les organismes gestionnaires pourront la renseigner jusqu'au 31 octobre 2022.

La réglementation financière, budgétaire et comptable prévue par le décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003 (désormais codifié aux articles R. 314-1 et suivants du CASF) s'applique aux CHRS. L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 et par l'arrêté du 05 septembre 2013 fixe les modèles de documents prévus par le décret susvisé. Par ailleurs, l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 a fait évoluer le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du CASF.

Pour les établissements qui ne sont pas encore sous CPOM, les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-20 du CASF sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R. 314-3, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent. Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents doivent être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

**[tarification-chrs.sahi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:tarification-chrs.sahi@developpement-durable.gouv.fr)**

**Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement :**

75 : [SAH.UDHL75.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR](mailto:SAH.UDHL75.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR)

77 : [DDETS77-HEBERGEMENT@SEINE-ET-MARNE.GOUV.FR](mailto:DDETS77-HEBERGEMENT@SEINE-ET-MARNE.GOUV.FR)

78 : [DDETS-HEBERGEMENT@YVELINES.GOUV.FR](mailto:DDETS-HEBERGEMENT@YVELINES.GOUV.FR)

91 : [DDCS-POLE-HEBERGEMENT-LOGEMENT@ESSONNE.GOUV.FR](mailto:DDCS-POLE-HEBERGEMENT-LOGEMENT@ESSONNE.GOUV.FR)

92 : [BUDGET92.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR](mailto:BUDGET92.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR)

93 : [SHAL.UDHL93.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR](mailto:SHAL.UDHL93.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR)

94 : [SHAL.UTHL94.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR](mailto:SHAL.UTHL94.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR)

## 4 – CADRE FINANCIER ET ORIENTATIONS RÉGIONALES DE LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2022

### 4.1 Cadre financier de la campagne budgétaire des CHRS

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au Journal Officiel de la République française du 22 avril 2022 la DRL de la région Île-de-France pour les CHRS s'élève à **185 855 285 €**

Ce montant intègre les crédits transférés, au sein du BOP 177, de la ligne hébergement d'urgence à la DRL suite à la transformation en 2022 des places de centre d'hébergement d'urgence (CHU) en CHRS. En effet, dans le cadre de la signature de CPOM, 1421 places d'hébergement d'urgence ont été transformées en CHRS au 1er janvier 2022, ce qui se traduit par le transfert en 2022 de 17 636 865 € de la ligne hébergement d'urgence du BOP 177 vers la DRL.

Les crédits remontés au niveau du siège de la DRIHL correspondent au financement des CPOM régionaux. L'allocation des moyens pour les CHRS sous CPOM n'est pas soumise au respect du calendrier tarifaire de droit commun, le dépôt de budgets prévisionnels ne relève plus d'un caractère obligatoire et se fait sous la forme d'une dotation globalisée commune.

Conformément à l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019, des tarifs plafonds nationaux sont fixés en référence à des coûts bruts moyens par Groupe Homogène d'Activité et de Mission (GHAM) sur la base des données budgétaires 2015 renseignées dans l'ENC 2016 et pondérées de 5 %. L'arrêté du 12 avril 2022 est annexé au présent ROB (annexe 3).

**La détermination des dotations des CHRS est réalisée dans le cadre du montant limitatif de la DRL et en fonction des orientations budgétaires régionales.** Eu égard au niveau actuel de la DRL et sauf exception à caractère d'urgence dûment justifiée, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée. Les extensions de places pouvant être accordées sont réalisées à coûts constants et ne peuvent à ce titre faire l'objet de mesures nouvelles sur l'exercice présent ou les exercices suivants, sauf situation exceptionnelle le justifiant.

### 4.2 Principes de détermination de la dotation des CHRS

L'année 2020 avait vu l'interruption du plan pluriannuel d'économie sur les crédits de fonctionnement des CHRS (2018-2021). En 2021, le mécanisme de convergence tarifaire négative applicable aux CHRS au-dessus des tarifs plafonds avait été rétabli. Cette convergence tarifaire se poursuit et s'achève en 2022, elle vise à plus d'équité dans la répartition des ressources avec des tarifs harmonisés en fonction des prestations délivrées.

Les modalités de mise en œuvre des tarifs plafonds en 2022 sont présentées à l'annexe 4 du présent rapport d'orientation budgétaire.

Il convient de préciser que pour les CHRS concernés pour la première fois en 2022 par l'application des règles de convergence, en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, l'autorité de tarification peut appliquer sur les établissements soumis pour la première fois aux tarifs plafonds en 2022 une convergence représentant entre 50% et 100% de l'écart constaté entre la dotation 2021 et le(s) tarif(s) plafond(s) applicable(s) en 2022.

Les crédits complémentaires votés en loi de finances initiales 2022 au titre de l'évolution de la masse salariale des établissements, due notamment à la prise en compte de l'ancienneté des équipes. En fonction de la situation financière propre à chaque établissement (les décisions tarifaires n'ayant pas vocation à s'appliquer de façon uniforme sur un territoire donné), l'autorité de tarification peut, dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire et dans le respect de la DRL limitative, actualiser les crédits dédiés au financement de la masse salariale. Toutefois, cette actualisation pourra s'appliquer uniquement aux CHRS au-dessous des tarifs plafonds sans avoir pour conséquence un dépassement des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

### 4.3 Tarification d'office :

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes, une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique et une disposition réglementaire applicable à l'ensemble des établissements et services.

### *Les dispositions de l'article L. 345-1 du CASF :*

L'article L. 345-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit : « Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement. [...] ». En conséquence, les CHRS qui n'auraient pas rempli l'ENC AHI à remonter en 2021 sur les données comptables et d'activité 2020 (ENC 2021), voient leur tarification arrêtée d'office en application de cet article.

### *Les dispositions de l'article R. 314-38 du code du CASF :*

L'autorité de tarification procède d'office à la tarification d'un établissement ou d'un service lorsque :

- Les données relatives aux indicateurs n'ont pas été transmises avec le compte administratif ;
- Les propositions budgétaires n'ont pas été établies et transmises dans les conditions prévues par les dispositions du CASF (composition et forme des propositions budgétaires, respect de la date du 31 octobre N-1).

### *Conséquences de la tarification d'office :*

La procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L. 314-4.

## **4.4 Objectif d'équilibre budgétaire**

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle applique de façon stricte l'article R 314-52 du CASF et peut en conséquence réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement. L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF.

Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus fine possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement). L'article R 314-22 du CASF permet de réformer les propositions de l'établissement en termes de recettes en atténuation si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées.

L'établissement doit transmettre à la DDETS ou l'UD DRIHL concernée un document présentant les orientations et des propositions précises, en réponse aux propositions de modifications budgétaires qui lui seront notifiées.

Enfin, il est demandé à l'ensemble des CHRS d'engager les évolutions nécessaires au sein de la structure afin de garantir l'équilibre budgétaire au regard de l'évolution du financement alloué. Les établissements faisant état de déficits doivent présenter un plan de retour à l'équilibre. Il est en outre rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein de la DRL et impacte donc l'enveloppe disponible pour l'allocation des budgets de l'exercice.

Plusieurs leviers d'action peuvent être mobilisés :

- Redéploiement de la masse salariale vers d'autres dispositifs : logement adapté, accompagnement social ;
- Recours à des centrales d'achats, groupements d'achats inter-opérateurs ;
- Non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'une même association gestionnaire ;
- Mutualisation entre établissements gérés par différentes associations gestionnaires ;
- Identification et mesures mises en œuvre pour augmenter les recettes en atténuation (article L 222-5 du CASF modifié par l'article 68 de la loi du 25/03/2009 relatif aux prestations d'aide sociale à l'enfance, participation des usagers,...).

Plus particulièrement, la contractualisation CPOM peut être l'outil pertinent pour viser l'équilibre budgétaire dans une perspective pluriannuelle au regard d'objectifs partagés, notamment dans la perspective de généralisation de la démarche.

#### 4.5 Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle. Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements.

### 5 – SUIVI DE L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR DE L'ACCUEIL, DE L'HÉBERGEMENT ET DE L'INSERTION

La nécessité d'améliorer le pilotage du secteur de l'hébergement en Île-de-France et les nouvelles orientations nationales relatives à la gestion du programme 177 doivent conduire à amplifier **la mesure de l'efficacité de l'hébergement dans un objectif global de fluidité vers le logement**. Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale devront dans ce cadre remonter à l'autorité de tarification l'ensemble des indicateurs suivants, **au plus tard lors de la transmission du compte administratif 2020** :

- 1 – Durées de séjour
- 2 – Taux d'occupation
- 3 – Taux de refus
- 4 – Nombre de dossiers suivis par ETP d'intervenants sociaux et socio-éducatifs
- 5 – Taux d'intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés d'État
- 6 – Suivi des sorties
- 7 – Taux de personnes disposant d'une demande de logement social active

La méthodologie de définition, de remontée des indicateurs et des objectifs poursuivis est annexée au présent ROB (annexe 5).

**Un des objectifs de la politique de l'hébergement est d'accélérer la fluidité de l'hébergement vers le logement, afin de réduire autant que possible l'hébergement. Dans le cadre des dialogues de gestion, en lien avec le suivi des indicateurs régionaux, les situations d'accompagnement seront particulièrement appréciées au regard des éléments suivants :**

- l'effectivité du dépôt d'une demande de logement social ;
- l'actualisation de moins de six mois de l'évaluation sociale auprès du SIAO.

Afin d'améliorer l'effectivité du droit d'accès des personnes hébergées à un logement de droit commun ou un logement adapté, l'autorité de tarification rappelle à chaque établissement la nécessité de développer des partenariats avec les bailleurs sociaux et gestionnaires de résidence sociale. Il est également rappelé que le renforcement des liens entre l'établissement et les acteurs territoriaux de droit commun sur les différents champs de l'accès aux soins et de l'insertion vers l'emploi constitue un levier d'amélioration de l'autonomie de la personne et de la fluidité de l'hébergement vers le logement.

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation  
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

**Isabelle ROUGIER**

**Annexe 1**  
**Modèle d'attestation sur l'honneur à transmettre au fournisseur d'énergie**

Il est demandé de renseigner une attestation par Point de comptage et d'estimation (PCE) ou par sous-station.

**- Informations relatives au client concerné :**

Raison sociale / Nom du client :  
Référence du contrat :  
Nom du site :  
Adresse du site :  
PCE/sous-station<sup>3</sup> :  
Nom du gestionnaire du site<sup>1</sup> :  
Adresse du gestionnaire du site<sup>1</sup> :  
Code NAF client<sup>1</sup> :  
Numéro SIRET du client<sup>1</sup> :  
Code NAF gestionnaire<sup>1</sup> :  
Numéro d'enregistrement au registre des copropriétés<sup>1</sup> :

**- Déclarations du client**

Je soussigné, ....., représentant<sup>4</sup> :  
le syndicat des copropriétaires du [adresse] .....  
le bailleur [nom du bailleur] .....  
le gestionnaire d'un établissement ou lieu visé à l'article 10 du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel [nom du gestionnaire] .....  
le résident d'une maison individuelle directement raccordée à un réseau de chaleur :

- atteste sur l'honneur appartenir à l'une des catégories de clients mentionnée<sup>2</sup> au deuxième alinéa de l'article 2 / article 10 du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel ;
- atteste sur l'honneur que le bâtiment dont je suis<sup>2</sup> propriétaire / gestionnaire / résident (maison individuelle directement raccordée à un réseau de chaleur) est affecté à ..... %<sup>5</sup> à usage d'habitation (parties communes et parties privatives) / des espaces de logement et d'hébergement des personnes physiques au sein des établissements et lieux dont je suis gestionnaire (article 10 du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 précité) ;
- m'engage à informer<sup>2</sup> les consommateurs résidentiels / les copropriétaires dudit bâtiment que la société ..... fournisseur de gaz naturel / en charge de l'exploitation / de la chaufferie collective / du réseau de chaleur auquel le bâtiment est raccordé<sup>2</sup>, a demandé en leur nom et pour leur compte, les aides versées par l'Etat en application du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022, à les imputer sur les comptes-clients concernés et à utiliser à cette fin les informations fournies dans le présent formulaire (rayer cet alinéa si application de l'article 10 du décret 2022-514 du 9 avril 2022 précité ou maison individuelle directement raccordée à un réseau de chaleur).

Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre du décret précité relatives :

à l'imputation du montant des aides perçues dans les coûts mis à la charge des consommateurs résidentiels éligibles (rayer cet alinéa si application de l'article 10 ou maison individuelle directement raccordée à un réseau de chaleur),

<sup>3</sup> Si applicable.

<sup>4</sup> Rayer la (les) mention(s) inutile(s).

<sup>5</sup> En application du I.3°.f) de l'article 7 du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022.

au remboursement des trop-perçus le cas échéant<sup>2</sup> à mon fournisseur de gaz naturel / au gestionnaire de la chaufferie collective / au gestionnaire du réseau de chaleur auquel le bâtiment est raccordé, et y adhérer sans réserve.

J'ai été informé que la réception de la présente attestation par<sup>2</sup> le fournisseur / le gestionnaire moins de dix (10) jours ouvrés avant les échéances fixées au I et au II de l'article 7 du décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 précité entraîne un risque de non-traitement de ma demande.

Nom et qualité du signataire : .....

Fait le ..... à .....

**Signature**

**Annexe 2**  
**Orientations franciliennes en matière de transformation de l'offre d'hébergement généraliste**

1/ La transformation de places d'hébergement d'urgence (CHU/CHS) en places d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

L'article 125 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) facilite le passage d'une partie du parc d'hébergement déclaré (CHU) sous statut d'établissement social autorisé (CHRS). Il prévoit qu'à titre transitoire et de façon dérogatoire, ces opérations dérogent à la procédure d'appel à projets de droit commun, sous réserve de la signature de ce CPOM : « *IV.- Jusqu'au 31 décembre 2022, les projets d'extension inférieure ou égale à 100 % d'augmentation de la capacité d'un établissement relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les projets d'autorisation, dans la limite de sa capacité existant à la date du 30 juin 2017, d'un établissement déclaré à cette date sur le fondement de l'article L. 322-1 du même code sont exonérés de la procédure d'appel à projet prévue au I de l'article L. 313-1-1 dudit code, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (...)* ».

Par ailleurs, l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 prévoit que cette faculté offerte par la loi ELAN pourra être mobilisée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.

La transformation de places d'hébergement subventionnées en places de CHRS est possible sous réserve de viser cette opération dans le cadre d'un CPOM. De plus, ce dispositif peut être mis en œuvre selon deux modalités :

- La transformation d'un CHU par création d'un CHRS : transformation d'un centre d'hébergement sous subvention en établissement autorisé existant au 30 juin 2017 et sous réserve que la transformation s'effectue dans la limite de sa capacité constatée au 30 juin 2017 ;
- La transformation de places de CHU par extension d'un CHRS existant : transformation possible dans la limite de 100 % de la dernière capacité visée par arrêté d'autorisation du ou des CHRS bénéficiant de l'extension.

En Île-de-France, cette disposition peut être mobilisée par l'ensemble des centres d'hébergement sous subvention (centres d'hébergement d'urgence et centres d'hébergement de stabilisation) sauf :

- Les centres d'hébergement implantés sur des sites intercalaires ;
- Les centres d'hébergement faisant l'objet d'une expérimentation, sauf accord en ce sens de la ou des autorités concernées ;
- Les places ouvertes de manière temporaire pour répondre à un besoin ponctuel et n'ayant pas vocation à être pérennisées.

Toute perspective de transformation de places doit conduire les organismes gestionnaires et les services de l'État à s'interroger sur son opportunité. Ainsi, l'opération de transformation est prioritairement engagée :

- Lorsque l'organisation et le fonctionnement d'un centre d'hébergement subventionné relèvent déjà ou tendent vers ceux d'un CHRS (exemples : CHU ayant bénéficié de crédits d'humanisation, CHU ayant mis en place les outils obligatoires émanant de la loi 2002-02, CHU relevant de GHAM incluant la mission « accompagner », équipe sociale en nombre suffisant au regard du nombre de personnes accompagnées, équipe sociale principalement professionnalisée, capacitaire faible du CHU transformable et/ou du CHRS extensible, fonctionnement intégré du CHU et du CHRS avec coexistence des deux types d'activités dans un même ensemble architectural, et/ou absence de distinction entre les publics relevant du CHU ou du CHRS, et/ou mutualisation des ressources) ;
- Lorsque les moyens alloués au CHU lui permettent ou devraient lui permettre de proposer un accompagnement global renforcé de type CHRS (ex. moyens supérieurs ou avoisinant les tarifs plafonds des CHRS).

Bien que convenue dans le cadre d'un CPOM, la transformation de places de CHU en CHRS donnera lieu, ensuite, à la prise d'un arrêté d'autorisation actant la transformation et à la réalisation d'une visite de conformité.

Enfin, dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire aurait déjà conclu un CPOM avec l'État sans envisager d'opération de transformation, ces procédures pourront être mises en œuvre par voie d'avenant sans qu'il soit nécessaire de conclure un nouveau CPOM.

## 2/ La transformation de places d'hébergement en places d'accompagnement sans hébergement

La 31<sup>ème</sup> mesure du plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 fixait pour objectif d'accompagner la transformation des CHRS vers l'accompagnement « hors les murs », c'est-à-dire directement dans le logement. Dans la même lignée, l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022 encourage le développement de mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement sur l'ensemble des territoires en indiquant toutefois qu'il revient aux services déconcentrés de l'Etat de déterminer les dispositifs d'accompagnement renforcé – dont fait partie l'accompagnement CHRS hors les murs –, les plus pertinents à développer sur leurs territoires (AVDL renforcé, IML renforcé, ACT Un chez-soi d'abord, etc.).

En Île-de-France, certains organismes gestionnaires se sont saisis de la souplesse offerte par le hors les murs pour structurer des réponses pluridisciplinaires et partenariales à des besoins spécifiques. A ce titre, l'ENC AHI 2021 comportait 8 unités organisationnelles de CHRS relevant du GHAM « accompagnement sans hébergement ». Il convient de préciser que ces dispositifs d'accompagnement sans hébergement sont tous dédiés à des publics aux besoins spécifiques (ex. femmes victimes de violences ou personnes avec un parcours de prostitution) dont le parcours particulier nécessite un accompagnement global soutenu quelle que soit leur situation de départ (rue, hébergement, logement) et la proposition d'une alternative à l'hébergement.

A la lumière de ces expériences, la DRIHL s'est interrogée sur l'opportunité de développer le CHRS hors les murs au-delà de ces dispositifs spécifiques. Il ressort de ces travaux exploratoires les éléments suivants :

- Compte-tenu de l'absence de mesures nouvelles dans le cadre de la dotation régionale limitative, le développement de CHRS hors les murs ne pourrait intervenir que par la voie de la transformation de places de CHRS existantes. Or, au regard de la forte tension sur les places d'hébergement et de réinsertion sociale, cette offre semble devoir être préservée en l'état à moyen terme ;
- Un fort risque de concurrence et de perte de lisibilité entre le CHRS hors les murs et d'autres dispositifs franciliens d'accompagnement liés à l'accès et au maintien dans le logement déjà installés et connus par les opérateurs est identifié. C'est particulièrement le cas pour :
  - L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL), notamment, dans sa configuration renforcée de l'AVDL telle qu'instituée et encadrée par le protocole de 2020 entre le préfet de Région d'Île-de-France, 16 bailleurs sociaux et 31 associations. Pour rappel, ce dispositif est destiné à des ménages très éloignés du logement dont la situation sociale et/ou économique est fragile, aucune condition de ressources n'étant imposée. Ces ménages se voient alors bénéficier d'un accompagnement non limité dans le temps, renforcé et global avec un accès au logement via une coopération étroite entre les organismes gestionnaires et les bailleurs.
  - L'intermédiation locative (IML ou Solibail en Île-de-France) laquelle implique une captation de logements dans le parc privé et qui pourrait se voir concurrencer par la promotion du CHRS hors les murs alors même que le potentiel de captation sur le territoire demeure limité.

Au regard de l'ensemble de ces considérations et, sans remettre en question l'existence des CHRS disposant d'une activité d'accompagnement sans hébergement, la DRIHL ne priorise pas la création de nouveaux dispositifs de CHRS hors les murs en privilégiant la piste du renforcement quantitatif et qualitatif des dispositifs d'accès au logement (AVDL+, intermédiation locative) et de logement adapté.

**Annexe 3**  
**Arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS au titre de 2022**

**Article 1 :**

Les tarifs mentionnés à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) correspondent à un coût de fonctionnement brut à la place autorisée et financée, déterminé annuellement. Ils sont opposables pour l'exercice 2022 à ces établissements, à l'exception de ceux ayant conclu un contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles avant le 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2022.

Ils sont opposables aux établissements ayant conclu un contrat ou un avenant au contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du même code à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2022, si le contrat le prévoit en application du 4<sup>o</sup> de l'article R. 314-40 du même code. Ils sont également opposables aux établissements ayant conclu un contrat mentionné à l'article L. 313-11-2 du même code.

Le coût de fonctionnement brut à la place au sein d'un CHRS est décomposé en un ou plusieurs groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM). Lorsque l'établissement relève de plusieurs GHAM, une fraction de la capacité autorisée et financée est associée à chacun d'entre eux, sans que le total des places réparties ne puisse excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement. Conformément à l'arrêté susvisé, ces GHAM sont précisés comme suit :

GHAM (1)	ACTIVITÉ PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES			
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x
6R	Accueillir en regroupé	x			x
5D	Accueillir en diffus	x			x
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x	
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x
5R	Accompagner en regroupé	x		x	
2D	Accompagner en diffus	x		x	
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x
4D	Accompagner en diffus	x		x	
7D	Accompagner en diffus	x		x	x
8D	Accompagner en diffus	x	x	x	

(1) : R = Regroupé, D = Diffus

**Article 2 :**

Les tarifs plafonds mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'établissent par GHAM comme suit pour l'année 2022 :

GHAM	TARIFS PLAFONDS APPLICABLES AUX GHAM (par place autorisée et financée)
1R	17 806 €
6R	14 499 €
5D	8 626 €
2R	19 500 €
3R	20 551 €
4R	18 592 €
5R	17 399 €
2D	16 140 €
3D	17 813 €
4D	11 506 €
7D	14 846 €
8D	16 445 €

Les tarifs sont exprimés en euros. Ces tarifs plafonds sont majorés de 70 % pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20 % pour les départements d'outre-mer.

**Article 3 :**

Le CHRS dont le coût de fonctionnement brut à la place constaté au 31 décembre 2021 dépasse le ou les tarifs plafonds dont il relève se voit appliquer un abattement et perçoit pour l'exercice 2022, au titre de ce ou ces GHAM, un financement déterminé comme suit.

– pour les CHRS ayant été concernés par l'application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021: lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020: l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021. La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices ;

– lorsque l’activité de l’établissement telle qu’elle résulte de l’ENC AHI 2021 a fait l’objet d’une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l’ENC AHI 2020: l’établissement perçoit pour l’exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en oeuvre, diminué de la totalité de l’écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Pour les CHRS ayant été concernés par l’application des règles de convergence définies au titre de 2021 :

– lorsque l’activité de l’établissement telle qu’elle résulte de l’ENC AHI 2021 n’a pas fait l’objet d’une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l’ENC AHI 2020: l’établissement perçoit pour l’exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021. La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre 2021, y compris l’effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l’établissement sur ce même exercice ;

– lorsque l’activité de l’établissement telle qu’elle résulte de l’ENC AHI 2021 a fait l’objet d’une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l’ENC AHI 2020: l’établissement perçoit pour l’exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en oeuvre, diminué de la totalité de l’écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Pour les CHRS concernés pour la première fois en 2022 par l’application des règles de convergence :

– lorsque l’activité de l’établissement telle qu’elle résulte de l’ENC AHI 2021 n’a pas fait l’objet d’une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l’ENC AHI 2020 et que l’établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds: l’établissement perçoit pour l’exercice 2022 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué d’au moins la moitié et d’au plus de la totalité de l’écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Le montant de l’abattement (représentant au moins la moitié et au plus la totalité de l’écart entre la dotation 2021 et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées) est déterminé par l’autorité de tarification en fonction de l’analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire ;

– lorsque l’activité de l’établissement telle qu’elle résulte de l’ENC AHI 2021 a fait l’objet d’une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l’ENC AHI 2020 et que l’établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds: l’établissement perçoit pour l’exercice 2022 – au titre du (des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en oeuvre, diminué d’au moins la moitié et d’au plus de la totalité de l’écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Le montant de l’abattement (représentant au moins la moitié et au plus la totalité de l’écart entre la dotation 2021 et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées) est déterminé par l’autorité de tarification en fonction de l’analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire.

#### **Article 4 :**

En complément des dispositions de l’article 3 du présent arrêté et conformément aux dispositions du code de l’action sociale et des familles, notamment ses article L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23, l’autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d’effort budgétaire supplémentaire dans le cadre d’une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l’activité est comparable. Les abattements sur les charges d’exploitation qui en résultent doivent rester en cohérence avec l’effort budgétaire demandé aux CHRS qui, sans être au-dessus des tarifs plafonds, se trouvent dans une situation budgétaire quasiment comparable.

De même, en l'absence de transmission en 2021 des données prévues par l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2020, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement.

**Article 5 :**

Le cas échéant, le budget de l'établissement prend en compte les charges d'exploitation couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations ou des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.

La dotation globale de financement de ces CHRS est égale à la somme des produits obtenus pour chaque GHAM qu'ils mettent en oeuvre, complétée, le cas échéant, de financements octroyés pour d'autres dispositifs, de crédits non reconductibles ou de crédits «Stratégie pauvreté», et diminuée des recettes en atténuation retenues au budget. Le cas échéant, la dotation globale de financement des établissements est, indépendamment de l'application des tarifs plafonds, majorée des revalorisations salariales accordées au niveau national dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social.

Une place autorisée et financée ne peut être comptabilisée dans plusieurs GHAM.

**Article 6**

Le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## Annexe 4

### Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et règle de convergence négative en 2022

Cette annexe présente les règles de détermination de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et de convergence négative pour ceux qui les dépassent.

En 2022, le mécanisme des tarifs plafonds applicables aux CHRS a été maintenu. Cependant, les règles de convergence ont été suspendues compte tenu de la crise sanitaire.

En 2022, la convergence tarifaire négative entamée en 2018 se poursuit avec des règles équivalentes.

La mise en oeuvre des tarifs plafonds en 2022 repose sur deux processus :

- L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds (I),
- Pour ces établissements, la détermination de la convergence négative à appliquer au titre de 2022 (II).

#### I. L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds :

⇒ Règle générale :

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées<sup>6</sup> en 2021 au titre du ou des GHAM mis en oeuvre. De ces charges brutes, il convient de retirer les charges couvertes :

- par des crédits non reconductibles,
- par des crédits « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté »,
- par des subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations<sup>7</sup>,
- par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.
- par des financements accordés pour d'autres dispositifs (AVA, CHRS « Hors les murs », etc.).

A noter que pour les charges couvertes par les financements spécifiques mentionnés ci-dessus, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget ;
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes.

Dans le premier cas, le montant des charges brutes autorisées est réparti entre les différents GHAM mis en oeuvre après déduction des charges couvertes par ces financements, en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2021<sup>8</sup> en région.

Dans le second cas, la déduction des charges couvertes par ces financements n'intervient qu'après répartition des charges brutes autorisées en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2021 en région.

Dans les deux cas, les montants obtenus sont ensuite divisés par le nombre de places associé à chacun de ces GHAM, ce qui permet d'obtenir le(s) coût(s) brut(s) à la place d'un CHRS.

<sup>6</sup>Il s'agit du montant des charges brutes autorisées dans le cadre de l'arrêté de tarification.

<sup>7</sup>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. »

<sup>8</sup>Enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion. Cette enquête a été rendue obligatoire pour les CHRS et les CHU par l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Son contenu est précisé par arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles. L'ENC AHI 2020 a été la quatrième enquête nationale de coûts dont le remplissage a été obligatoire.

Ces coûts doivent ensuite être comparés au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s). Les CHRS dont au moins l'un des coûts bruts à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds se voient appliquer les règles budgétaires prévues ci-après.

⇒ *Montant des tarifs plafonds en 2022:*

Sur la base de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté interministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ; fixe pour cette année les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds comme suit :

GHAM	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				Tarifs plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	x			x	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	x			x	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	x		x		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	x		x		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	x		x		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	x		x	x	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	x	x	x		16 445 €

Ces tarifs plafonds sont majorés de 70% pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20% pour les autres collectivités d'outre-mer.

⇒ *Situation des CHRS au regard des tarifs plafonds 2022 :*

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2021.

Comme indiqué précédemment, pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes (hors charges couvertes par des financements particuliers<sup>9</sup> lorsque ces financements ne sont pas ciblés sur certains GHAM) à partir du budget prévisionnel autorisé au titre de l'exercice 2021.

Ces charges brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en oeuvre. Lorsque le CHRS comprend plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2021 validées en région. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

<sup>9</sup>Charges couvertes par des crédits non reconductibles, des crédits « Stratégie pauvreté », des subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations, des crédits dédiés à la compensation de surcoûts liés à la crise sanitaire en 2020 (y compris le financement des primes Covid), des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat ou des financements accordés pour d'autres dispositifs.

Lorsque les charges couvertes par des financements spécifiques sont ciblées sur certains GHAM, leur déduction n'intervient qu'après répartition de la totalité des charges brutes entre les différents GHAM mis en oeuvre.

Il peut y avoir des situations intermédiaires où une partie des charges déductibles concerne l'ensemble du budget de l'établissement et où une autre partie est directement attachée à certains GHAM. Les déductions seront réalisées en conséquence : la première partie, avant répartition des charges brutes entre les différents GHAM et, la seconde, après répartition des charges brutes entre ces mêmes GHAM.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés aux tarifs plafonds correspondants.

Les autorités de tarification tiennent également compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête (ENC AHI 2021). Il s'agit ici de modifications de l'activité qui n'ont pas nécessairement un impact sur les arrêtés d'autorisation, mais qui doivent être considérées comme des évolutions notoires (une nouvelle répartition des places entre GHAM ou un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) validées dont les services ont eu connaissance au cours de l'année 2021 ou en 2022.

## **II. Conséquences d'un dépassement des tarifs plafonds en 2022 :**

⇒ *Cas des CHRS sous CPOM :*

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un CPOM relevant de l'article L.313-11 du CASF, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques.

Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1er janvier 2017 et en vigueur en 2021, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2022, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.

Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclu un contrat mentionné à l'article L.313-11-2 du même code.

Lorsque ces tarifs plafonds sont opposables dans le cadre du CPOM, les modalités de convergence négatives précisées ci-après sont applicables.

⇒ *Application des règles de convergence en 2022 :*

➤ **CHRS se situant en dessous des tarifs plafonds :**

Les CHRS dont les tarifs pratiqués se situent au-dessous du ou des tarifs plafonds qui leur sont applicables ne sont pas soumis à une convergence au titre de l'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds. Cependant, une actualisation négative peut être réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du

CASF. A l'inverse, les financements accordés au titre des GHAM de ces établissements peuvent être revalorisés afin de tenir compte notamment de l'évolution de la masse salariale, dans la limite des tarifs plafonds et dans le respect de votre dotation régionale limitative.

➤ CHRS se situant au-dessus des tarifs plafonds :

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds au titre de 2022 prévoit les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds pour les établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds. Il convient ici de distinguer les établissements qui ont eu ou non une évolution notoire (une nouvelle répartition des places entre GHAM ou un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) de leur activité validée dans l'ENC AHI 2021 par rapport à l'ENC AHI 2018.

✓ Il n'y a pas eu d'évolution notoire de l'activité du CHRS validée dans l'ENC AHI 2021 par rapport à l'ENC 2018 :

Lorsque l'activité n'a pas donné lieu, soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM, les établissements perçoivent un financement maximal égal au financement accordé en 2021, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021.

La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices.

✓ Il y a eu une évolution notoire de l'activité actée dans l'ENC AHI 2021 par rapport à l'ENC 2018, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en oeuvre de GHAM différents validée dans l'ENC AHI :

Lorsqu'il ressort de l'ENC 2021 que l'activité de l'établissement a fait l'objet d'une évolution notoire correspondant soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel des places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM par rapport à l'ENC 2018, l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en oeuvre, diminué de la moitié de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Ce calcul s'applique également lorsqu'un CHRS est pour la première année soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds.

**Pour les CHRS concernés pour la première fois en 2022 par l'application des règles de convergence** lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 et que l'établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en oeuvre, diminué d'au moins la moitié et d'au plus de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Le montant de l'abattement (représentant au moins la moitié et au plus la totalité de l'écart entre la dotation 2021 et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées) est déterminé par l'autorité de tarification en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire.

En d'autres termes, en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, l'autorité de tarification peut appliquer sur les établissements soumis pour la première fois aux tarifs plafonds en

2022 une convergence représentant entre 50% et 100% de l'écart constaté entre la dotation 2021 et le(s) tarif(s) plafond(s) applicable(s) en 2022.

✓ Dans les deux cas :

L'autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2022, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R 314-23 du CASF. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre ne peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable.

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en oeuvre par le CHRS (AVA, etc.), de crédits de la « Stratégie pauvreté », d'autres crédits non reconductibles.

Le montant des charges brutes autorisées est également corrigé du montant équivalent aux subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations ou aux quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.

En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2021 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice.

---

**Annexe 5**  
**Indicateurs régionaux de suivi des centres d'hébergement généralistes**

---

La nécessité d'améliorer le pilotage du secteur de l'hébergement en Île-de-France et les nouvelles orientations nationales relatives à la gestion du programme 177 doivent conduire à la DRIHL et les DDETS de grande couronne à **améliorer la mesure de l'efficience de l'hébergement dans un objectif global de fluidité vers le logement**. Par ailleurs, la déclinaison du plan « Logement d'Abord ! » doit permettre d'engager la mise en œuvre opérationnelle d'un suivi de la qualité de l'offre d'hébergement notamment grâce aux différentes évolutions attendues (généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements tarifés, passage organisé de la subvention vers la tarification, application de coûts plafonds nationaux définis au niveau national sur le secteur des CHRS, construction de référentiels de coûts régionaux).

**Cette note vise à proposer un socle d'indicateurs de qualité qui auront vocation à être intégrés à l'ensemble des outils de régulation du territoire francilien :**

- **par leur insertion systématique aux conventions de subvention, aux CPOM et aux rapports d'inspection, de contrôle et d'évaluation.**
- **par leur utilisation dans le cadre des dialogues de gestion avec les opérateurs du territoire.**

Il est proposé un socle de 5 indicateurs qui sont les suivants :

- 1 – Suivi des durées de séjour et de l'activation des leviers de fluidité vers le logement**
- 2 – Taux d'occupation**
- 3 – Taux de refus d'orientation**
- 4 – Taux d'accompagnement et de professionnalisation des intervenants sociaux et socio-éducatifs**
- 5 – Suivi des sorties**

En plus de ces indicateurs qualité, il est proposé que soit systématisée, dans les conventions et les arrêtés, la référence aux coûts médians par « groupe homogène d'activité et de mission » (GHAM) arrêtés sur la base de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC).

L'objectif de ces indicateurs est d'outiller les UD/DD et d'harmoniser les pratiques. L'ensemble de ces indicateurs devra donner lieu à une analyse contextualisée (circonstances exceptionnelles, typologie du public accueilli...).

**À ce stade, ces indicateurs ne sont pas assis sur un système d'information.** Ces indicateurs feront l'objet d'un suivi départemental par les UD-DD qui devra être remonté au siège périodiquement à travers un tableau de bord harmonisé et défini au niveau régional. Ce tableau est joint à cette note.

**IMPORTANT :**

**– L'année N-1 s'entend comme l'année de restitution des données par l'opérateur.**

- *Exemple : concernant la remontée 2022, les données attendues sont celles de l'exercice 2021*

**– Le calcul des taux est automatique, veillez à ne remplir que les cellules du tableau correspondant aux données brutes .**

- *Exemple : taux de refus structure.  $2 / 5 = 40 \%$*

***Définition des indicateurs et objectifs poursuivis***

- **Indicateur 1 : Suivi des durées de séjour et de l'activation des leviers de fluidité vers le logement**

Cet indicateur consiste à mesurer la fluidité de la structure, à travers l'identification des situations de séjour de longues durées (plus de 18 mois) notamment. Sont également pris en compte les leviers assurant la fluidité vers le logement, tels que le fait de disposer d'une évaluation sociale active, d'une demande de logement sociale active et/ou d'une labellisation SYPLO.

Ce suivi s'opère de la manière suivante :

- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois et disposant d'une évaluation sociale active auprès du SIAO (de < 6 mois) / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois*
- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1, hors personnes à droits incomplets, dont la durée de séjour est supérieure à 3 mois et disposant d'une demande de logement social active / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1, hors personnes à droits incomplets, dont la durée de séjour est supérieure à 3 mois*
- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1, hors personnes à droits incomplets, disposant d'une labellisation SYPLO / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 hors personnes à droits incomplets*
- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 dont la durée de séjour est supérieure à 48 mois / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1*

• **Indicateur 2 : Taux d'occupation**

Cet indicateur consiste à mesurer l'effectivité de l'accueil dans les établissements. Il s'obtient au moyen du calcul suivant :

- *Nombre de journées réalisées pendant l'année N-1 / nombre de journées théoriques pendant l'année N-1 (= nombre de places financées x 365 jours).*

• **Indicateur 3 : Taux de refus d'orientation**

Cet indicateur consiste à mesurer l'effectivité des propositions d'orientation du SIAO. Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

- *Nombre de refus d'une orientation SIAO par la structure pendant l'année N-1 / nombre d'orientations SIAO pendant l'année N-1*
- *Nombre de refus d'une orientation SIAO par le ménage pendant l'année N-1 / nombre d'orientations SIAO pendant l'année N-1*

• **Indicateur 4 : Taux d'accompagnement et de professionnalisation des intervenants sociaux et socio-éducatifs**

Cet indicateur consiste à suivre le calibrage de l'accompagnement proposé, de s'assurer de la professionnalisation des intervenants sociaux dans la structure, et donc de la maîtrise des dispositifs d'activation de la fluidité (notamment méthode d'attribution d'un logement social, SYPLO).

Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

- *Capacité autorisée ou déclarée au 31 décembre de l'année N-1 / Nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs (diplômés ou non) au 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés d'État au 31 décembre de l'année N-1 / nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs (diplômés ou non) au 31 décembre de l'année N-1*

- **Indicateur 5 : Suivi des sorties**

Cet indicateur permet de mesurer l'issue des sorties enregistrées et la performance de l'accompagnement social dispensé par un établissement.

Ce suivi s'opère de la manière suivante :

- *Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes hébergées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties vers un logement de droit commun (parc privé ou social) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties vers un logement adapté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties vers un autre dispositif d'hébergement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties sans solution (sortie sèche / remise à la rue à l'initiative ou non de l'établissement) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties vers un dispositif sanitaire et médico-social entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties « autres » (hébergement chez un tiers, incarcération) le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes, hors personnes à droits incomplets, sorties entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1*